

Nombre de conseillers :
En exercice 14
Présents 11
Votants 13

Date de convocation : 31 mars 2025

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 AVRIL 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire. Mmes SOUILLARD Jocelyne, FORCHERON Chantal, BERTRAND Régis adjoints. Mmes BONANS Clémence, CORNILLON Danielle, GARNIER Justine, SONNIER Andréa, conseillères municipales. MM. BOYER Patrick, CERRUTI-MICLET Roland, FREYCHET Eric, conseillers municipaux.

Excusés : Mme CASIMIRO Brigitte (pouvoir à BONANS Clémence), MILLET Valérie (pouvoir à Eric FREYCHET), LAPEINE Vincent.

Secrétaire de séance : FORCHERON Chantal

OBJET : VOTE TAUX DE FISCALITE 2025

Après présentation par la commission Finances du projet de budget 2025, le Conseil municipal doit se prononcer sur le vote des taux de fiscalité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission des finances,

Décide

De fixer pour l'année 2025 les taux de fiscalité comme suit :

Foncier Bâti	35,44%
Foncier Non Bâti	65,00%
Taxe Habitation sur les résidences secondaires	8,60%

Pour extrait conforme,



Le Maire,
REYNAUD Christelle

-Page 1 sur 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.